



Arrêt

n° 37 589 du 26 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. GILLARD loco Me S. MARYSAEL, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie diola. Avant de quitter le pays, vous habitez à Bignona avec votre mère et votre soeur (votre papa étant décédé en 1992). Vous êtes menuisier.

Deux de vos frères sont liés au MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance).

En 2008, vous faites la connaissance dans votre atelier de menuiserie de M. Dans le courant de cette même année 2008, vous allez avec M. au cinéma à Bignona. Ensuite, vous vous rendez du côté de Manplao (village à Bignona). Alors que vous êtes en compagnie de M. et de certains de ses amis rebelles, vous arrêtez des voitures. Vous dérobez l'argent et les portables, fuyez puis dormez dans la

maison appartenant à M. dans la brousse. Le lendemain, vous voulez rentrer mais M. vous dit que votre frère a appelé et que des soldats sont dans votre maison. Deux ou trois jours plus tard, vous demandez à R, un ami, de se renseigner. Il vous répond qu'il doit se rendre dans la ville afin de s'enquérir de la situation. Le même jour, R vous confirme que des soldats sont passés dans votre maison.

Ensuite, votre grand frère vous appelle sur le portable de M. Il vous dit que vous devez rester en brousse et qu'il va venir. Un mois plus tard, vous constatez que votre frère n'est toujours pas venu. Vous dites à R. que vous allez rentrer et que vous allez dire la vérité. R. vous dit que si vous faites cela vous, M. va vous tuer. Vous volez ensuite l'argent de M. qui était dans sa maison dans la brousse. Vous allez avec R. pour vous cacher à Kafontine et préparer votre fuite.

Vous êtes recherché à la fois par les militaires parce que vous avez volé l'argent et les biens des citoyens avec M. et ainsi que par ce dernier parce que vous lui avez volé son argent.

Fin de l'année 2008, vous quittez le pays. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe et arrivez en Belgique. vous demandez l'asile dans le Royaume en date du 24 novembre 2008.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a, tout d'abord, mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays

Premièrement, le CGRA relève que vous êtes très imprécis concernant votre ami M.

Ainsi, vous ne savez pas quel était le métier de M. (page 12) et ignorez où est sa famille (page 13). Vous affirmez qu'il n'était pas marié parce que dans la brousse, il n'y a pas de femmes, sans pouvoir donner davantage de précisions (page 13).

Vous affirmez aussi que M. est rebelle alors que vous n'avez pourtant aucun élément concret qui permette d'établir cet élément. En effet, vous vous basez sur le fait qu'il connaît l'un de vos deux frères qui sont dans la rébellion pour affirmer qu'il est aussi rebelle (page 13). Or, il est possible que M. ait connu votre frère dans d'autres circonstances. Le fait qu'il ne réponde pas à votre question à ce sujet (page 13) ne vous exemptait pas de vous renseigner auprès d'un membre de votre famille ou d'autres personnes.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi notamment, vous dites que R. vous confirme que des soldats sont bien passés chez vous mais vous ne savez pas comment il a appris l'information (page 8). A la question de savoir, si par exemple, R. est allé à la maison, vous ne savez pas répondre (page 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question afin de savoir comment il a appris que des soldats étaient passés à votre domicile, vous répondez par la négative (page 8). Or, vous déclarez que vous aviez une relation de confiance avec R.. Vous auriez donc pu aisément lui poser la question. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

En outre, vous ne savez pas ce que signifie le sigle MFDC (page 12) alors que vous précisez que deux de vos frères sont liés au mouvement et que vous supposez que M. était aussi dans le MFDC. Si tel était effectivement le cas, vous auriez pu vous renseigner pour savoir ce que signifie ce sigle. Vous ne savez pas donner davantage de précisions quant aux couleurs du mouvement ou quant à la tenue que portent ses militants (page 12).

De plus, à la question de savoir si avant de quitter le pays, vous avez demandé à votre ami R. d'aller voir à votre domicile si des militaires sont passés et pour quelles raisons, vous répondez par la négative (page 14). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il est aussi à noter que vous dites clairement vous-même que

vous ne savez pas pourquoi les militaires sont passés à votre domicile (page 14) et que vous ne savez pas de quoi on vous accuse exactement (page 14), ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne demandant l'asile et empêche de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

De surcroît, vous n'avez pas de contacts avec votre pays d'origine depuis votre arrivée dans le Royaume (page 5). En effet, depuis le mois de novembre 2008, vous n'avez accompli aucune démarche afin de vous renseigner quant à votre situation au pays. Ce inertie n'est pas davantage compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne joignez à votre dossier aucun document constituant un commencement de preuve quant à votre identité et à votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande ou du moins permettant de confirmer les faits que vous invoquez. Il est à noter si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le CGRA relève qu'en tout état de cause, vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à supposer établis, quod non en l'espèce, sont étrangers aux critères de la Convention de Genève.

Premièrement, vous déclarez que dans le courant de l'année 2008, vous avez arrêté des voitures. Vous indiquez que vous étiez environ 10-12 personnes, dont une partie était armée de pistolets (pages 10 et 11) pour voler l'argent de citoyens (pages 10 et 11). A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas quitté les lieux lorsque ils ont commencé à s'attaquer aux gens, vous répondez que vous n'aviez pas pensé à cela (page 13). Vous indiquez clairement que c'est la raison pour laquelle vous êtes recherché par les militaires (page 11). D'autre part vous déclarez, comme autre élément à la base de votre demande d'asile, que vous êtes aussi recherché par M., parce que vous lui avez volé son argent (page 11).

Force est de constater qu'au vu de vos déclarations au CGRA, la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités nationales à savoir que vous seriez recherché parce que vous auriez volé des biens appartenant à autrui est basée sur des faits relevant du droit commun. Aucun élément dans votre dossier ne permet d'assimiler cette crainte à une crainte de persécution en raison de l'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Rien n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un procès équitable dans votre pays. A ce propos, vous dites que "quand on fait cela, on coupe une oreille et on te dit de rentrer" (pages 10 et 11). Ces déclarations sont de simples suppositions non étayées par des éléments objectifs qui établiraient que la sanction qui vous serait infligée au Sénégal pour l'infraction que vous auriez commise pourrait revêtir un caractère discriminatoire ou excéderait celle prise, en vertu du droit commun, à l'encontre d'autres personnes placées dans la même situation.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations. La partie défenderesse souligne également l'absence de tout commencement de preuve relatif à l'identité et la nationalité du requérant ou permettant d'appuyer ses déclarations relatives aux recherches dont il dit faire l'objet. Elle considère en outre que les faits allégués par le requérant ne présentent pas de lien avec les critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. La requête fait remarquer que « des difficultés au niveau linguistique » sont apparues lors de l'audition au Commissariat général. Le Conseil constate, à la lecture de ladite audition qui s'est déroulée en français, qu'il est fait mention de problèmes de compréhension entre l'agent traitant et le requérant lors de son audition au Commissariat général, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation (v. audition du 8 avril 2009, pages 5, 7 et 9).

4.4. Le Conseil constate que le jour de l'introduction de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit le 24 novembre 2008, le requérant a signé une déclaration, prévue en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il « déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile ». Ainsi le requérant a librement choisi, en application de l'article 51/4 de la loi, de s'exprimer en français. Selon le paragraphe 3 du même article, ce choix suit le demandeur tout au long des procédures subséquentes.

Or, le Conseil d'État a déjà jugé qu'il ressort implicitement de cet article et de sa *ratio legis* que le choix par l'étranger de la langue française ou néerlandaise entraîne irrévocablement la perte du bénéfice de l'assistance d'un interprète (voyez l'arrêt CE n°155.556 du 24 février 2006). En conséquence, la partie requérante n'est pas fondée en principe à faire valoir un tel grief.

4.5. Le Conseil estime que les problèmes de compréhension allégués ne vicient pas l'ensemble des motifs de la décision entreprise, même si une certaine prudence est de mise dans l'interprétation des propos du requérant à certains égards. Ainsi, au vu des circonstances concrètes de l'audition, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portant sur l'imprécision des déclarations du requérant concernant son ami rebelle, M., ainsi que ceux relatifs à son ami R. sont établis et pertinents ; les tentatives d'explication factuelles de la requête à cet égard, ne convainquent pas le Conseil.

4.6. Le motif pris de l'absence de tout commencement de preuve relatif à l'identité et la nationalité du requérant ou permettant d'appuyer ses déclarations relatives aux recherches dont il dit faire l'objet, est aussi pertinent, puisqu'il est indépendant de la compréhension linguistique précise du requérant ; pour le reste, en vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil se réfère dans le présent examen de la demande de protection internationale, aux faits allégués par le requérant tels qu'ils sont confirmés dans la requête introductive d'instance.

4.7. L'ensemble de ces motifs retenus comme pertinents suffisent pour estimer que la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de ses craintes est défailante, et que la crainte alléguée n'est pas fondée au sens de la Convention de Genève.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise qu'il retient comme étant déterminants.

4.9. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS